

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
CIRCULAIRE n° 1543°, du 26 février 1896, relative à la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits « à transmission différée » échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.	63
ARRÊTÉ du 14 mars 1896 portant fixation des indemnités de résidence dans le Sud algérien..	64
MODE d'expédition des isolateurs scellés sur consoles courtes en U	65
DÉCRET concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.	65
INSTRUCTION n° 470. — Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales	66
ARRÊTÉ ministériel du 20 février 1896 relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée et revêtues d'annonces.	73
INSTRUCTION n° 471. — Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée, revêtues d'annonces.	75
ARRÊTÉ ministériel du 11 mars 1896 concernant la décentralisation du Service des contraventions.	7
INSTRUCTION n° 472. — Décentralisation du service des contraventions postales	7
ÉLÉVATION du maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal (voie de Bordeaux).	81
CIRCULAIRE du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers d'un timbre de 10 centimes pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.	81

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 1543°, du 26 février 1896, relative à la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits « à transmission différée » échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par application de l'arrêté ministériel du 13 février 1896, les télégrammes à transmission différée pourront, à partir du 1^{er} mars 1896 et jusqu'à nouvel ordre, être transmis par les câbles sous-marins, entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie, au fur et à mesure de leur arrivée sur les postes, lorsque la ligne sera entièrement libre, sous la réserve qu'ils ne prendront rang qu'après les télégrammes taxés à plein tarif.

Par suite, il y a lieu d'apporter à l'instruction T la modification suivante, à partir du 1^{er} mars prochain :

Page 61, article 276.

1^{er} alinéa. — Remplacer la deuxième phrase de cet alinéa par la suivante :

« Ils sont transmis, sur les câbles sous-marins, dans l'ordre de leur arrivée sur

les postes, dès que la ligne est libre et sous la réserve expresse qu'ils ne prennent rang qu'après les télégrammes taxés à plein tarif.»

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ du 14 mars 1896 portant fixation des indemnités de résidence dans le Sud algérien.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les indemnités de résidence allouées aux agents et sous-agents des bureaux de l'Extrême-Sud algérien sont fixées conformément au tableau ci-après, à partir du 1^{er} janvier 1895.

BUREAUX.	INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE AUX						OBSERVA- TIONS.
	RECEVEURS.	COMMISS principaux.	COMMISS ordinaires.	SURNUMÉRAIRES ou commiss auxiliaires.	SURVEILLANTS titulaires. (1)	FACTEURS- RECEVEURS.	
Boghar.....	800 ^f	„	„	„	„	„	Département d'Alger.
Boghari.....	950	„	„	600 ^f	550 ^f	„	
Bou-Saada.....	1,100	„	„	„	750	„	
Chellala.....	1,100	„	„	„	„	„	
Djelfa.....	1,250	„	„	800	750	„	
Ghardaïa.....	1,700	„	1,700 ^f	1,200	1,150	„	
Laghounat.....	1,500	„	1,500	1,000	950	„	
Biskra.....	1,250	„	1,200	800	650	„	Département de Constantine.
El-Oued.....	1,500	„	„	„	„	„	
Tébessa.....	1,100	„	1,100	600	550	„	
Tuggurth.....	1,500	„	„	„	950	„	
Tolga.....	„	„	„	„	„	600 ^f	
Aïn-Safra.....	1,300	„	„	„	„	„	Département d'Oran.
Méchéria.....	900	„	„	„	„	„	
Saïda.....	1,000	„	„	600	„	„	
Kreider.....	900	„	„	„	„	„	
Affou.....	1,300	„	„	„	„	„	
El-Aricha.....	900	„	„	„	„	„	
Géryville.....	1,100	„	„	„	„	„	

(1) L'indemnité de résidence à allouer aux surveillants auxiliaires sera inférieure de 350 francs à celle des surveillants titulaires.

Les agents et sous-agents qui recevront une indemnité de résidence n'auront pas droit au quart colonial.

ART. 2. — Les commis auxiliaires en résidence dans les localités de l'Algérie autres que celles désignées à l'article 1^{er} continueront à recevoir l'indemnité de 200 francs par an fixée par décision de M. le Directeur général des postes et des télégraphes en date du 17 janvier 1889.

G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Mode d'expédition des isolateurs scellés sur consoles courtes en U.

Les isolateurs scellés nomenclaturés sous les n° 26/8, 26/13, 26/15 et 26/25 pourront désormais être expédiés par le dépôt central munis de vis 33/90 introduites dans les trous des consoles avant scellement; le cas échéant, les demandes de matériel devront porter, à la suite de la désignation de ces objets, la mention *avec vis*, et le prix de l'unité sera majoré uniformément de 0 fr. 10. En conséquence, et contrairement aux indications données à titre provisoire à quelques services, il n'y aura plus lieu de prévoir sur les devis l'achat de boulons pour la fixation de ce matériel sur les poteaux, sauf dans les cas exceptionnels où ce mode de consolidation serait jugé indispensable.

DÉCRET concernant l'admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1892 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les Conventions et Arrangements de l'Union postale conclus à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu les décrets du 27 juin 1892 rendus en exécution de cette loi et concernant les correspondances ordinaires ou recommandées, les envois avec valeur déclarée, les mandats de poste et les recouvrements;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les correspondances de toute nature recommandées et les lettres avec valeur déclarée pourront être expédiées grevées de remboursement dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie et la colonie d'Érythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Les boîtes avec valeur déclarée pourront également être expédiées grevées de remboursement dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la colonie d'Érythrée, le Luxembourg, la Roumanie, la Suisse et les Pays-Bas.

Le maximum du remboursement est fixé à 500 francs par envoi.

ART. 2. — Les envois grevés de remboursement à destination des pays précités seront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.),

applicables à la catégorie d'objets recommandés ou d'envois avec valeur déclarée à laquelle ils appartiendront.

ART. 3. — Le montant du remboursement, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, devront être inscrits sur l'envoi, du côté de la suscription, sans rature ni surcharge. L'énonciation du remboursement sera libellée, en monnaie du pays de destination, dans la langue du pays d'origine et en toutes lettres (caractères latins), puis en chiffres arabes.

ART. 4. — Le montant du remboursement encaissé sur le destinataire sera transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement fixe de 10 centimes et de la taxe des mandats ordinaires (25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs).

Le droit d'encaissement de 10 centimes perçu en France sera partagé par moitié, à titre de remises, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

ART. 5. — La perte d'une correspondance internationale grevée de remboursement et recommandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance internationale grevée de remboursement et portant déclaration de valeurs engagera la responsabilité de l'Administration des Postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement.

Dès que l'envoi aura été livré, l'Administration deviendra responsable du montant du remboursement et sera tenue de justifier de la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'article 4, de la somme encaissée.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1896.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 470.

Admission des envois contre remboursement dans les relations internationales.

Organisation générale du service.

§ 1. Le décret du 13 mars 1896, dont le texte est reproduit ci-dessus, autorise l'admission des envois contre remboursement, à partir du 1^{er} mai

prochain, dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie et la colonie d'Érythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

Dans le régime international (art. 7 de la Convention postale universelle, — art. 1^{er}, § 4, de l'Arrangement sur le service des lettres et des boîtes de valeurs déclarées), tout objet admis à la recommandation ou à la déclaration de valeur peut être grevé de remboursement jusqu'au montant de 500 francs.

Les correspondances recommandées de toute nature (lettre, carte postale, imprimés, papiers d'affaires, échantillons) et les lettres de valeurs déclarées peuvent, en conséquence, être expédiées contre remboursement dans les relations entre la France et tous les pays désignés ci-dessus.

Les boîtes de valeurs déclarées sont également susceptibles d'être grevées de remboursement, mais seulement dans les relations avec ceux de ces pays qui participent à l'échange des envois de l'espèce, c'est-à-dire l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, y compris les villes d'Assab et de Massouah, de la colonie d'Érythrée, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse.

Le montant maximum du remboursement est fixé à 500 francs par envoi.

Les objets grevés de remboursement à destination ou provenant de l'étranger restent soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, acheminement, etc.) applicables à la catégorie d'envoi recommandé ou d'envoi avec valeur déclarée à laquelle ils appartiennent. Les modalités spéciales que comporte le remboursement sont mentionnées dans les articles suivants. Sous réserve de ces dispositions particulières, les agents devront appliquer à toute correspondance internationale grevée de remboursement les règles qu'ils devraient observer pour un envoi semblable non suivi de remboursement.

I

Envois contre remboursement originaires des bureaux français.

Conditions spéciales d'admission.

§ 2. L'envoi doit porter, au recto de l'enveloppe ou de la boîte, la mention : « Contre remboursement de _____ », suivie de l'indication du montant du remboursement exprimé en monnaie du pays de destination, d'abord en toutes lettres et en caractères latins, ensuite en chiffres arabes. Le nom et l'adresse complète de l'expéditeur, libellés en caractères latins, doivent également figurer sur l'envoi. Ces diverses inscriptions doivent être faites sans rature ni surcharge même approuvée.

En principe, l'énonciation en toutes lettres du montant du remboursement doit être libellée dans la langue du pays d'origine, c'est-à-dire en français pour les envois déposés en France. On ne devrait pas, toutefois, refuser un envoi sur lequel cette indication serait exprimée dans la langue du pays de destination, en caractères latins.

Il est essentiel que les mentions concernant le remboursement soient nettement distinctes des autres inscriptions, de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire entre, notamment, les noms et adresses respectifs de l'expéditeur et du destinataire ainsi qu'entre, le cas échéant, le montant du remboursement et le montant de la valeur déclarée.

La suscription d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, devrait, par exemple, être libellée comme suit :

<p>CONTRE REMBOURSEMENT</p> <p>de : <i>Cinquante marks vingt pfennigs (50^m 20).</i></p>	
EXPÉDITEUR : M	, à Paris, rue , n° .
<p>Valeur déclarée : <i>Deux cents francs (200).</i></p> <p><i>Monsieur</i></p> <p style="text-align: center;">à</p>	

L'expéditeur doit présenter une déclaration de dépôt établie sur la formule n° 1513 en usage dans le service intérieur. L'agent du guichet s'assure que les indications de la déclaration de dépôt sont conformes à celles portées sur l'objet lui-même, en ce qui concerne principalement le montant de remboursement. Il s'assure, en outre, de la concordance qui doit exister entre la somme en lettres et celle en chiffres, en se reportant, au besoin, si la somme en lettres est exprimée en langue étrangère, aux tableaux des noms de nombres qui peuvent être désignés en langue étrangère sur les mandats provenant de l'étranger ⁽¹⁾.

La déclaration n° 1513 se rapportant à un envoi international n'est pas destinée à accompagner l'objet suivant le procédé en usage dans le service interne. Elle doit être conservée dans les archives du bureau de dépôt pour être utilisée, s'il y a lieu, en cas d'enquête ou de réclamation ultérieure.

Observation relative aux envois avec valeur déclarée.

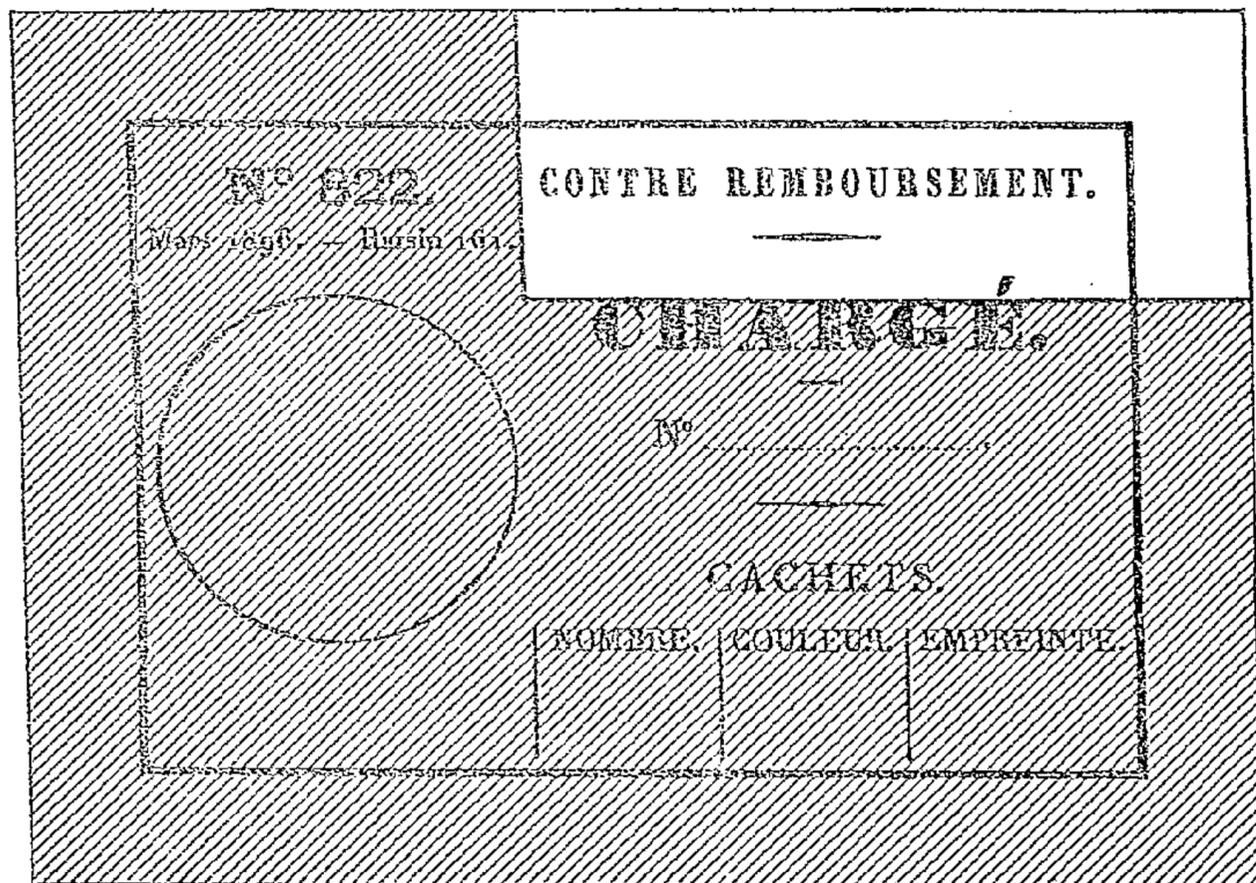
§ 3. Le montant du remboursement est absolument distinct du montant de la déclaration et les deux sommes peuvent être différentes. Le droit proportionnel est, bien entendu, perçu sur le montant de la valeur déclarée seul. On a, d'ailleurs, déjà fait remarquer que les envois contre remboursement internationaux sont passibles des taxes applicables aux objets de la même catégorie, non grevés de remboursement.

Inscription au registre n° 510. — Bulletin de dépôt. — Étiquette.

§ 4. L'agent du guichet porte sur le registre n° 510 et sur le bulletin de dépôt à remettre au déposant, indépendamment des inscriptions réglementaires que comporte la recommandation ou la déclaration de valeur, la mention « Rb », suivie de l'indication du montant du remboursement. L'objet est ensuite revêtu d'une étiquette « Contre remboursement ». Les agents feront usage de l'étiquette rouge n° 822, employée pour les envois contre remboursement du régime intérieur; ils devront découper cette étiquette, comme l'indique le spécimen ci-

⁽¹⁾ Ces tableaux figurent au *Bulletin* de juillet 1893, pages 255 à 327.

dessous, de façon à n'apposer sur l'envoi que la partie où sont imprimés les mots : « Contre remboursement ».



Acheminement des envois contre remboursement à destination de l'étranger.

§ 5. La seule disposition spéciale à observer consiste dans l'inscription de l'abréviation *Rb* ou « Remb » en regard de la description des envois sur les feuilles n° 12 (col. 7), les feuilles d'avis n° 271 (col. Observations), les feuilles supplémentaires n° 272 (col. Observations) et les feuilles d'envoi des valeurs déclarées n° 273 (col. Observations).

Sur les feuilles n° 12 on peut simplement porter l'abréviation *Rb*, mais la mention « Remb. » est prescrite par le règlement de l'Union sur les feuilles n° 271, 272 et 273.

II

Envois contre remboursement originaires de l'étranger.

Mentions devant figurer sur les envois.

§ 6. Les objets grevés de remboursement, originaires de l'étranger, doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement » (art. xv, § 4 du Règlement de détail et d'ordre de l'Union).

Les envois provenant de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse sont revêtus d'une étiquette, ceux de Belgique et de Roumanie de l'empreinte d'un timbre spécial, et ceux des Pays-Bas d'une annotation manuscrite.

Chaque envoi doit porter, du côté de la suscription, sans rature ni surcharge même approuvée, l'indication du montant du remboursement exprimé en francs et centimes, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur. L'énonciation du remboursement doit être libellée, en toutes lettres et en caractères latins, dans la langue du pays d'origine ou en français, puis en chiffres arabes. Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent être inscrits en caractères latins.

Vérification spéciale des bureaux d'échange français d'entrée.

§ 7. Les bureaux d'échange français vérifient si les envois répondent aux conditions indiquées à l'article précédent. Ils renvoient aux bureaux correspondants tout objet sur lequel le montant du remboursement, le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas régulièrement inscrits ou qui aurait, par erreur, été réexpédié en France contrairement aux dispositions spécifiées à l'alinéa suivant. Les irrégularités de détail sont relevées par bulletins de vérification.

L'Administration a prévenu les offices étrangers qu'elle n'admettait pas, quant à présent, la réexpédition sur son service d'envois contre remboursement adressés primitivement d'un pays étranger à un autre pays étranger et dont les destinataires seraient partis en France. En d'autres termes, toutes les correspondances grevées de remboursement, livrées au service français, devront provenir directement du pays d'origine.

Si le bureau étranger expéditeur a omis d'apposer sur l'envoi l'étiquette « Remboursement » ou si l'indication manuscrite (Pays-Bas) ou l'empreinte du timbre spécial (Belgique et Roumanie) ne paraît pas suffisante pour appeler suffisamment l'attention, le bureau d'échange doit revêtir l'objet de l'étiquette : « Contre remboursement » en usage en France. Ces bureaux utiliseront, à cet égard et dans les conditions précédemment indiquées (V. § 4), l'étiquette n° 822.

Acheminement des envois originaux de l'étranger.

§ 8. L'acheminement dans le service français ne donne lieu à aucune autre formalité spéciale que l'inscription sur la feuille n° 12, col. 7, de l'abréviation « Rb ».

Inscription au registre n° 1489 bis.

§ 9. Dès leur arrivée au bureau de destination, les correspondances internationales grevées de remboursement sont inscrites au registre n° 1489 bis. La nature spéciale de l'objet est désignée en marge du registre par la mention « Rb ». Le receveur porte dans les colonnes 4 et 5 les noms et adresses complètes de l'expéditeur et du destinataire, et, dans la colonne 7, le montant du remboursement, en toutes lettres, puis en chiffres, tel qu'il figure sur l'envoi. Il s'assure de la concordance qui doit exister entre les deux sommes en utilisant au besoin, pour la traduction de la somme en lettres, les tableaux des noms de nombres pouvant être portés en langue étrangère sur les mandats étrangers.

En cas de désaccord entre la somme en lettres et la somme en chiffres, l'envoi ne serait livré que contre paiement de la somme la plus forte.

Il est recommandé de reproduire avec le plus grand soin sur le registre n° 1489 bis les indications relatives au montant du remboursement et à l'adresse de l'expéditeur, afin de pouvoir établir ensuite le règlement de compte sans difficulté et sans erreur. Le registre n° 1489 bis sera à ce moment le seul document indiquant le nom et l'adresse du déposant.

[Distribution.]

§ 10. L'inscription sur les carnets n° 759 des facteurs ou de la poste restante a lieu dans les mêmes conditions que celle des autres objets recommandés ou chargés. Indépendamment des inscriptions réglementaires, le receveur porte, dans la colonne 3, l'abréviation « Rb » et dans la colonne 7, en francs et centimes, le montant de la somme à payer par le destinataire. Ces indications doivent être libellées d'une façon très apparente de manière à bien appeler l'attention des agents distributeurs. L'objet à livrer contre remboursement est, en outre, inscrit par le receveur sur le bordereau n° 823 du facteur ou de la

poste restante, et, ensuite, sur le bordereau récapitulatif n° 824 du service des recouvrements : la mention « Rb » est portée dans la colonne n° 3 du bordereau n° 823 à la suite de la désignation du nom du débiteur.

La livraison n'est effectuée dans tous les cas que contre paiement du montant du remboursement. Sous cette réserve, toutes les règles, relatives à la distribution, soit des objets recommandés, soit des envois de valeurs déclarées, sont applicables à la distribution des correspondances internationales grevées de remboursement. Par suite, ces correspondances ne doivent être distribuées qu'aux destinataires eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoir, s'il s'agit d'envois de valeurs déclarées ou de lettres recommandées; mais les objets recommandés, autres que les lettres, peuvent être remis, à défaut du destinataire, au concierge de la maison ou à toute autre personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Envois non distribués.

§ 11. Les envois refusés par les destinataires ou qui n'ont pu être distribués pour cause d'adresse incomplète, ceux dont les destinataires sont inconnus, décédés ou partis sans laisser d'adresse sont traités suivant les règles respectivement applicables, en pareils cas, aux objets recommandés ou chargés de l'échange international.

Les envois dont les destinataires ont déclaré n'être pas en mesure d'acquitter le montant du remboursement ou qui n'ont pas été distribués pour l'une des causes indiquées à l'article 622 de l'Instruction générale sont considérés comme *chargements en instance*, mais le délai de garde est réduit d'un mois à sept jours, non compris le jour d'arrivée au bureau. A l'expiration de ce délai, les correspondances non retirées sont renvoyées aux bureaux d'origine.

Les objets adressés *poste restante* ne sont également conservés que pendant un délai de sept jours au maximum.

En cas de changement de résidence du destinataire, l'envoi est immédiatement réexpédié à l'intérieur de la France ou de l'Algérie. Mais, si le destinataire est parti à l'étranger, la correspondance n'est pas réexpédiée. Elle est immédiatement renvoyée au bureau d'origine frappée du timbre « Retour à l'expéditeur » et revêtue d'une mention indiquant le motif du renvoi.

Le receveur prend note, sur le registre n° 1489 *bis*, du non-paiement du montant du remboursement et de la date du renvoi ou de la réexpédition. Le motif du renvoi est porté dans la colonne des observations.

Règlement de compte. — Transmission au déposant de la somme encaissée.

§ 12. Le montant du remboursement encaissé sur le destinataire est converti sans retard en un mandat-carte n° 1405, sous déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe des mandats de poste ordinaires.

Cette taxe est de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs dans les relations avec tous les pays qui échangent des envois contre remboursement avec la France.

Le mandat est établi au profit du déposant, dont le nom et l'adresse ont été consignés à la colonne 4 du registre n° 1489 *bis*. Le nom du bureau dont l'envoi est originaire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire (col. 3 et 5 du registre n° 1489 *bis*) sont portés sur le coupon du mandat, précédés de la mention « Remboursement ».

Les diverses opérations relatives à l'encaissement et au règlement de compte sont mentionnées dans les colonnes correspondantes du registre n° 1489 *bis*. Le mandat est ensuite dirigé à découvert sur sa destination.

Les mandats émis en liquidation de remboursements sont traités comme les

autres mandats-cartes internationaux au point de vue des écritures. L'abréviation « Remb. » est portée sur l'état n° 1422 en regard de l'inscription de chaque titre.

Remises.

§ 13. L'article 4 du décret du 13 mars 1896 attribue, en France, aux agents, à titre de remises, le droit d'encaissement de 10 centimes applicable à toute opération de remboursement portant sur un envoi d'origine étrangère. Cette remise est partagée par moitié entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui a opéré le recouvrement. Elle est confondue, sur le bordereau n° 1496 et dans la comptabilité, avec les remises provenant de valeurs recouvrées ou d'envois contre remboursement du service intérieur.

Les agents ne perdront pas de vue que les remises relatives aux remboursements internationaux ne sont pas analogues à celles qui leur sont attribuées pour les recouvrements de valeurs ou les remboursements du régime intérieur. Quel que soit le montant d'un remboursement international, la remise à partager entre le receveur et le facteur est uniformément de 10 centimes.

Envois à destination des établissements de facteur-receveur.

§ 14. Les facteurs-receveurs se conforment aux dispositions de la présente instruction. Toutefois, comme ils ne participent pas au service des recouvrements internationaux et ne sont pas pourvus du registre n° 1489 bis, ils inscrivent exceptionnellement, sur le registre n° 1489, à la page réservée à cet effet à la fin du registre, les envois contre remboursement originaires de l'étranger.

Les facteurs-receveurs perçoivent à leur profit le montant total de la remise de 10 centimes lorsqu'ils ont personnellement opéré la distribution. Mais ils n'ont droit qu'à la moitié de la remise lorsque l'encaissement a été effectué par un facteur attaché à leur établissement.

Le montant de chaque encaissement, déduction faite de la remise de 10 centimes, est transmis, par group chargé spécial, accompagné d'un bordereau d'envoi reproduisant les indications correspondantes du registre n° 1489, au bureau de recette dont relève le facteur-boîtier. Le receveur de ce bureau établit le mandat-carte international, au profit du déposant, et donne cours à ce mandat.

III

Dispositions générales.

Responsabilité du service postal.

§ 15. L'article 5 du décret du 13 mars 1896 définit les conditions de responsabilité du service.

Tant que la correspondance internationale grevée de remboursement n'a pas été distribuée, la responsabilité des Administrations participant au transport est celle déterminée, soit par l'article 8 de la Convention postale universelle, s'il s'agit d'un envoi recommandé, soit par l'article 11 de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes de valeurs déclarées, s'il s'agit d'un envoi portant déclaration de valeur.

En cas de perte d'un envoi contre remboursement recommandé, et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur, ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

En cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un envoi contre remboursement contenant des valeurs déclarées, et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur,

TABLEAU XI bis.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT INTERNATIONAUX.

PAYS ÉTRANGERS PARTICIPANT au service des envois contre remboursement.	ENVOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GREVÉS de remboursement		MONTANT MAXIMUM DU REMBOURSEMENT applicable aux envois à destination		MONNAIE DANS LAQUELLE le remboursement doit être exprimé sur les envois à destination		PRÉLÈVEMENTS à opérer sur le montant des rembour- sements encaissés.	MODE de TRANSMISSION des sommes encaissées.
	recommandés.	avec valeur déclarée.	de l'étranger.	de la France.	de l'étranger.	de la France.		
Allemagne.....	Correspon- dances de toute nature.	Lettres et boîtes.	400 marks.	500 fran ..	Marks, pfen- nigs.	Francs et centimes.	Droit fixe de 10 centim. et taxe des mandats ordinair ^{es} .	Mandat- carte à découvert.
Autriche.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	200 florins .	<i>Idem</i>	Florins et kreuzers. (Valeur autri- chienne).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Belgique.....	<i>Idem</i>	Lettres.....	500 francs..	<i>Idem</i>	Francs et centimes.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Danemark.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	360 couron- nes.	<i>Idem</i>	Couronnes et ære.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Italie et les bureaux italiens de l'É- rythrée.	<i>Idem</i>	Lettres et boîtes.	500 francs..	<i>Idem</i>	Francs et centimes.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Luxembourg.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	500 francs ..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Norvège.....	<i>Idem</i>	Lettres.....	360 couron- nes.	<i>Idem</i>	Couronnes et ære.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Pays-Bas.....	<i>Idem</i>	Lettres et boîtes.	240 florins .	<i>Idem</i>	Florins et cents.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Roumanie (1).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	500 lei.....	<i>Idem</i>	Lei et bani	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Suède.....	<i>Idem</i>	Lettres.....	360 couron- nes.	<i>Idem</i>	Couronnes et ære.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Suisse.....	<i>Idem</i>	Lettres et boîtes.	500 francs..	<i>Idem</i>	Francs et centimes.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .

(1) Échange restreint aux bureaux roumains autorisés à émettre des mandats de poste internationaux (Voir liste de ces bureaux, page 132.)

ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

Dès que l'envoi a été livré, l'office distributeur devient responsable du montant du remboursement et il est tenu de justifier de l'émission, au profit du déposant, d'un mandat de poste d'une valeur égale au montant du remboursement, déduction faite des prélèvements autorisés. Cette responsabilité existerait alors même que le bureau distributeur aurait par erreur livré l'envoi sans percevoir la somme à réclamer au destinataire. L'attention des facteurs devra être appelée spécialement sur ce point, leur responsabilité pouvant se trouver sérieusement engagée dans le cas où ils oublieraient de réclamer le paiement d'un remboursement.

Statistique.

§ 16. La statistique des envois contre remboursement internationaux est fournie annuellement par les bureaux et par les directions sur formules n°s 1497 et 1498, comme celle des recouvrements internationaux, mais sur une ligne spéciale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

ARRÊTÉ ministériel du 20 février 1896 relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée et revêtues d'annonces.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 du décret du 24 août 1848 autorisant l'Administration des postes à faire vendre des timbres pour l'affranchissement des lettres;

Vu les décisions du Ministre des Finances des 24 mars, 4 avril et 3 juin 1873 relatives à la vente ou à la livraison gratuite, par les particuliers, d'enveloppes, lettres ou cartes postales-annonces de fabrication privée;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu la loi du 20 avril 1882 concernant la création d'enveloppes et de bandes revêtues du timbre d'affranchissement;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1882 et l'arrêté ministériel du 8 septembre 1882 relatifs aux conditions de vente des enveloppes et bandes timbrées;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1887 autorisant la vente ou la livraison gratuite au public, par l'intermédiaire des débitants de tabacs de cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées achetées à l'Administration et revêtus ensuite d'annonces;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Les personnes qui en feront la demande pourront être autorisées à mettre en vente, à prix réduit ou à livrer gratuitement au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées, de fabrication officielle ou privée, sur lesquelles seront imprimées des annonces.

ART. 2. — Cette mise en vente, ou cette livraison gratuite, pourra avoir lieu par l'intermédiaire de dépositaires particuliers, ainsi que par l'intermédiaire des débitants de tabacs.

Les agents ou sous-agents des postes et des télégraphes ne devront y coopérer à aucun titre.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation seront adressées aux Directeurs des postes et des télégraphes de chacun des départements où se trouveront les personnes et débitants de tabacs chez lesquels les dépôts seront établis.

Ces demandes devront mentionner les noms, qualités et domiciles des demandeurs et des dépositaires, ainsi que la nature des objets destinés à être livrés au public (lettres, cartes ou enveloppes-annonces).

ART. 4. — Les autorisations seront données aux conditions suivantes :

1° Le demandeur et ses représentants n'auront droit à aucune remise, ni sur le prix des timbres d'affranchissement, ni sur le prix des cartes postales, cartes-lettres et enveloppes fournies par l'Administration pour servir à l'impression d'annonces;

2° Les annonces devront être disposées de manière à réserver un espace suffisant pour l'inscription bien apparente de l'adresse, en vue de prévenir toute difficulté dans le tri des correspondances;

3° Les lettres, cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées et revêtues d'annonces ne seront ni reprises, ni échangées par l'Administration.

ART. 5. — Les débitants de tabacs ne devront participer à la vente des lettres, cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes-annonces qu'après qu'ils auront été informés officiellement par les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes de l'autorisation donnée au demandeur.

En outre, avant d'accepter aucun dépôt des mains de ce dernier, ils devront se faire remettre par lui une copie de l'autorisation qu'il aura reçue.

ART. 6. — Toutes annonces contraires aux bonnes mœurs ou de nature à constituer une offense ou une attaque contre les institutions sont expressément interdites.

Les directeurs d'agences d'annonces restent, d'ailleurs, assujettis, quant à leurs publications, aux obligations résultant de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

ART. 7. — L'Administration a le droit de retirer toute autorisation donnée, dans le cas de non-observation des dispositions qui précèdent et dans le cas où l'usage de cette autorisation donnerait lieu à des abus ou à des inconvénients graves.

ART. 8. — L'Administration ne crée pas un privilège au profit des personnes qu'elle autorise.

De plus, elle demeure absolument étrangère aux arrangements à intervenir entre l'agence et ses dépositaires, tant en ce qui concerne la rémunération de ces derniers qu'en ce qui touche les conditions de livraison au public des lettres, cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes-annonces et elle décline, à cet égard toute responsabilité.

Fait à Paris, le 20 février 1896.

G. MESUREUR.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. —
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 471.

Lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée, revêtues d'annonces.

La mise en vente ou la livraison gratuite de lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes revêtues d'annonces ont été jusqu'ici soumises à deux régimes différents, suivant qu'il s'agissait d'objets de fabrication privée ou d'objets de fabrication officielle.

Les autorisations demandées par les agences de publicité étaient, en vertu de décisions ministérielles en date des 24 mars, 4 avril et 3 juin 1873, accordées par les Directeurs départementaux, lorsque ces autorisations se rapportaient à des lettres, cartes et enveloppes fabriquées par l'industrie privée. Ces objets ne pouvaient être livrés au public que par l'intermédiaire de dépositaires particuliers exclusivement.

L'octroi des autorisations de même nature était, au contraire, réservé par l'arrêté ministériel du 12 mai 1887 à l'Administration centrale, lorsqu'il s'agissait de cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées, achetées à l'Administration des postes et revêtues ensuite d'annonces, et la vente ou la livraison gratuite de ces objets pouvaient, à la volonté des intéressés, avoir lieu soit par des particuliers, soit par les débitants de tabacs.

Cette différence de traitement a soulevé de fréquentes critiques de la part des entrepreneurs de publicité, qui se sont plaints, en outre, des entraves qu'apportaient, à l'exercice de leur industrie, les dispositions restrictives des règlements dont certaines leur paraissaient même présenter un caractère de vexation.

L'Administration a donc recherché les moyens de remédier à cet état de choses et elle a fondu les divers règlements antérieurs en un seul arrêté approuvé par le Ministre le 20 février 1896 et dont le texte est inséré au présent Bulletin.

D'après cet arrêté, la mise à la disposition du public des lettres, cartes et enveloppes-annonces, de fabrication officielle ou privée, pourra être effectuée indistinctement, au gré des demandeurs, par l'intermédiaire de particuliers ou de débitants de tabacs et les autorisations seront données directement par les chefs de service départementaux, devant lesquels devront se pourvoir les personnes qui désireraient établir des dépôts de la nature de ceux dont il s'agit.

Chaque autorisation donnée devra être accompagnée d'un exemplaire de l'arrêté ministériel du 20 février 1896, indiquant les conditions auxquelles les autorisations seront accordées.

Un approvisionnement d'exemplaires dudit arrêté sera, à cet effet, transmis en même temps que le présent Bulletin, à MM. les Directeurs qui, le cas échéant, aviseront l'Administration des autorisations délivrées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. —
FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ ministériel du 11 mars 1896 concernant la décentralisation
du Service des contraventions.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'État des Finances, en date du 15 avril 1878,

déterminant les attributions des différents services de l'Administration des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs du Ministère des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 5 janvier 1889 portant rattachement de l'Administration des postes et des télégraphes au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret du 9 juillet 1895 portant constitution des services régionaux;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Les Directeurs départementaux sont chargés, chacun dans le ressort de son département, de la suite à donner aux affaires de contraventions postales de toute nature.

Paris, le 11 mars 1896.

G. MESUREUR.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. —
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N^o 472.

Décentralisation du Service des contraventions postales.

Aux termes d'un arrêté ministériel en date du 11 mars 1896, dont le texte est inséré au présent Bulletin, les Directeurs départementaux sont chargés, chacun dans le ressort de son département, de donner suite aux affaires de contraventions postales de toute nature.

Les dispositions de cet arrêté recevront leur application à partir du 15 avril prochain.

En conséquence, les procès-verbaux dressés jusqu'au 14 avril continueront à être envoyés à l'Administration; ceux, au contraire, établis postérieurement à cette date, seront conservés par les chefs de service des départements qui auront à les examiner et à leur donner directement la suite qu'ils comporteront.

Cette mesure de décentralisation, qui a été décidée après avis favorable donné par la grande majorité des commissions régionales consultées à ce sujet, ne paraît pas devoir présenter, dans son application, de difficultés bien sérieuses.

MM. les Directeurs n'auront qu'à suivre la manière de procéder qu'employait l'Administration et avec laquelle ils sont déjà familiarisés. Ils trouveront, d'ailleurs, ci-après, des indications générales, par chaque nature de contraventions, sur cette manière de procéder; mais il reste entendu que la solution à donner aux affaires de contraventions et la suite que comporteront les réclamations auxquelles elles donneront lieu rentrent complètement dans leurs attributions nouvelles, et qu'elles seront laissées entièrement à leur examen et à leur propre initiative.

Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Pour l'examen des contraventions de ce genre, MM. les Directeurs pourront se reporter :

1^o Au texte de l'arrêté du 27 prairial an IX, inséré à l'Instruction générale (page 1015. Législation);

2^o Aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'Instruction générale, modifiées suivant les décisions ministérielles du 14 février 1876 (Instruction n^o 191. Bulletin men-

suel 83, 3° supplément), du 3 mai 1876 (Instruction n° 199. Bulletin mensuel 85 supplémentaire d'avril 1876) et du 20 avril 1877 (Instruction n° 236. Bulletin mensuel 97, 2° supplément d'avril 1877);

3° Aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 avril 1878 exceptant de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, quels que soient leur poids et leur nature.

En vertu de l'ordonnance du 19 février 1843 qui autorise l'Administration à transiger, avant comme après jugement, sur toutes les affaires contentieuses qui concernent son service, il n'y a pas lieu de déférer d'office toutes les contraventions de l'espèce aux tribunaux.

Sauf pour les cas, assez rares d'ailleurs, offrant un caractère de gravité exceptionnelle, il convient, le plus généralement, de proposer au contrevenant une transaction dont les conditions sont déterminées, d'après la nature des objets saisis et la manière dont ils ont été transportés, suivant le tarif ci-après approuvé par le Ministre en novembre 1855 :

1° Lettres de particulier à particulier, insérées dans des paquets ou colis à l'insu du transporteur.	Lettre ouverte... 3 ^f	} En sus des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal.
	Lettre cachetée... 6	
2° Lettres de négociant à négociant, ou factures suivies de correspondance, insérées dans des colis à l'insu du transporteur.	Lettres cachetées ou non cachetées..... 6	
	Notes de commission suivies de détails étrangers au service du transporteur..... 9	
3° Lettres ou notes de correspondance transportées à découvert par un entrepreneur de transports.	Lettres ouvertes complètement étrangères au service du transporteur..... 15	
	Lettres cachetées. 30	

En cas de refus de toute transaction, l'affaire est alors poursuivie judiciairement.

Lorsque l'affaire est terminée, c'est-à-dire lorsque le contrevenant a acquitté le montant soit d'une transaction consentie, soit d'une condamnation prononcée par les tribunaux, il y a lieu de procéder, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté précité, à la répartition des deux tiers du montant net de la transaction ou de l'amende, versé : un tiers au profit des capteurs et l'autre tiers au profit des hospices du lieu où la saisie a été faite ; le dernier tiers reste acquis à l'Administration.

La dépense est imputée sur le crédit spécial prévu au budget, sous le titre : « Répartition des produits d'amendes encourues pour transport frauduleux de lettres », et les mandats sont établis conformément aux prescriptions de l'article 1360 de l'Instruction générale.

Pour la liquidation des dépenses de cette nature, MM. les Directeurs auront donc à demander à l'Administration (Exploitation postale, 4° bureau) l'ouverture des crédits nécessaires.

Loi du 25 juin 1856.

L'examen des contraventions à cette loi réclame beaucoup d'attention, parce qu'il consiste dans l'interprétation du caractère, soit des papiers ou imprimés expédiés, soit des notes insérées dans des objets ayant droit par eux-mêmes au tarif réduit, interprétation souvent fort délicate et difficile.

MM. les Directeurs devront s'inspirer non seulement des dispositions de cette loi, mais encore et tout particulièrement des arrêtés ministériels des 25 novembre 1893 et 19 février 1895; ils auront, en outre, à suivre les prescriptions des articles 237 et 366 à 369 de l'Instruction générale; ils pourront encore consulter utilement les nombreux arrêts et jugements des cours et tribunaux insérés à la fin de cette Instruction et dans les divers Bulletins mensuels.

Lorsque l'existence de la contravention aura été reconnue, il importera de tenir compte, pour la solution à donner, des circonstances qui auront amené cette contravention, de son degré de gravité, de la situation sociale et pécuniaire du contrevenant, de sa bonne foi, des explications fournies par lui ou par de tierces personnes, explications qui sont parfois de nature à exercer une influence sur la décision à prendre.

Il est nécessaire d'apporter beaucoup de circonspection dans ce genre d'affaires, et l'Administration compte sur la prudence et en même temps sur l'esprit d'initiative de MM. les Directeurs pour l'exécution de cette partie importante du service.

Comme pour les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX il n'y a lieu de procéder d'office par voie judiciaire que si l'intention de fraude est absolument évidente, ou encore s'il s'agit de récidives manifestes. Autrement, il convient d'admettre les contrevenants à transiger.

Pour fixer les conditions des transactions à intervenir, MM. les Chefs de service devront se guider sur les considérations exposées plus haut, sans perdre de vue que, dans la grande majorité des cas, les infractions constatées sont le résultat d'oublis, d'erreurs ou de l'ignorance de la loi et des règlements postaux.

C'est ainsi que l'Administration fixait le chiffre des transactions qu'elle proposait, selon l'importance des contraventions, soit au simple remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, soit au paiement, en sus de ces frais, d'amendes de 3 francs, 6 francs ou 10 francs.

Loi du 4 juin 1859.

Les contraventions à l'article 9 de cette loi ne présentent de difficultés ni pour l'interprétation de la loi, ni pour l'appréciation du chiffre des transactions à proposer.

MM. les Directeurs étaient déjà autorisés, par l'article 1306 de l'Instruction générale, à suivre, sans intervention de l'Administration et d'après un tarif indiqué à cette Instruction, les affaires concernant les insertions de valeurs au-dessous de 100 francs. Cette autorisation se trouvant étendue à toutes les affaires, ils fixeront le chiffre des transactions à intervenir selon l'importance des valeurs insérées et d'après le tarif complété ci-dessous, tarif qui a été approuvé par décision ministérielle en date du 19 juin 1863 :

0 à	10 francs	"	frais de timbre et d'enregistrement.
10 à	25 francs	3 francs	et frais de timbre et d'enregistrement.
25 à	100 francs	6 francs	<i>Idem.</i>
	100 francs	9 francs	<i>Idem.</i>
100 à	200 francs	12 francs	<i>Idem.</i>
200 à	500 francs	15 francs	<i>Idem.</i>
500 à	1,000 francs	21 francs	<i>Idem.</i>
Au-dessus de	1,000 francs	30 francs	<i>Idem.</i>

Les procès-verbaux dressés en exécution de ladite loi, lorsqu'ils concernent des valeurs au-dessus de 5 francs, continueront, comme précédemment, à être soumis d'office à la formalité de l'enregistrement par les receveurs qui les dressent. Il n'y avait que pour les cas où il s'agissait d'insertion de valeurs de 5 francs et au-dessous, ou encore de bons de poste payables au porteur, c'est-à-dire ne portant pas le nom du bénéficiaire, que l'Administration s'était réservé d'examiner l'opportunité de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. Cet examen appartient désormais aux Chefs de service.

Il y a lieu de considérer, à cet égard, que les sommes minimales envoyées proviennent généralement de personnes peu aisées ou sont destinées à des œuvres de charité, etc. MM. les Directeurs auront donc à tenir compte de ces circonstances dans leurs appréciations, et, lorsqu'ils jugeront à propos de ne donner aucune suite à ces procès-verbaux, ils devront informer les expéditeurs des infractions commises, afin de les mettre à même d'en prévenir le retour.

En ce qui concerne le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, fait prévu par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, il a un caractère essentiellement pénal et exclusif du droit de transaction accordé à l'Administration par l'ordonnance du 19 février 1843; il constitue un véritable délit et, par suite, les procès-verbaux par lesquels de tels faits sont constatés doivent être immédiatement transmis à l'autorité judiciaire, seule compétente pour décider du caractère frauduleux de la déclaration et, s'il y a lieu, de la peine encourue par les délinquants.

Loi du 25 janvier 1873.

Les contraventions en cette matière résultant de l'insertion de valeurs payables au porteur dans les objets recommandés affranchis à prix réduit, de pièces de monnaies, de matières d'or ou d'argent, etc. . . . , dans les lettres ou autres objets recommandés, enfin, de pièces de monnaies françaises ou étrangères dans les boîtes de valeurs déclarées, doivent être traitées comme les contraventions à la loi du 4 juin 1859.

Celles consistant dans l'insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées, doivent être traitées comme les contraventions à la loi du 25 juin 1856.

La suite à donner à ces affaires ne présente donc aucune difficulté particulière. Toutefois, il convient de rappeler que la vérification du contenu des boîtes de valeurs déclarées, autorisée par le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, ne pouvait jusqu'ici être effectuée (art. 368 bis de l'Instruction générale et Bulletin mensuel 46 supplémentaire de janvier 1873, page 63) que sur l'ordre de l'Administration centrale. Or, comme conséquence de la décentralisation, MM. les Directeurs sont aujourd'hui, à cet égard, substitués à l'Administration.

Loi du 16 octobre 1849.

MM. les Directeurs continueront, comme par le passé, à déférer d'office aux tribunaux les procès-verbaux constatant le délit d'emploi de timbres-poste ayant déjà servi, prévu par cette loi.

Il ne s'agit plus là, en effet, de simples contraventions, mais de délits de droit commun dont la connaissance appartient exclusivement à l'autorité judiciaire. Le rôle du service des postes se borne à constater l'existence matérielle du délit et à transmettre le procès-verbal au parquet.

En cas de délit non établi, il n'y aura plus lieu, comme le prescrivait le dernier alinéa de l'article 1313 de l'Instruction générale, de transmettre le dossier à l'Administration; ce dossier devra être classé dans les archives de la Direction. Mais, lorsque des doutes sérieux existeront sur l'emploi antérieur du timbre-

poste, MM. les Directeurs pourront consulter l'Administration sous le timbre de l'Exploitation postale, 4^e bureau.

En ce qui concerne les procès-verbaux dressés contre des militaires ou des marins, MM. les Chefs de service auront à les transmettre directement aux Généraux commandant les corps d'armées ou aux Préfets maritimes sous les ordres desquels sont placés les inculpés. Ce mode de procéder, qui aura l'avantage d'accélérer l'instruction et la solution de ces affaires, a reçu l'assentiment des Départements de la guerre et de la marine.

Loi du 12 avril 1892.

Les contraventions à cette loi résultent :

1^o De l'insertion dans les colis postaux de toute nature de lettres ou de notes ayant le caractère de correspondance personnelle ;

2^o De l'insertion dans les colis postaux, sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux ;

3^o Du fait de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu des colis postaux portant déclaration de valeur.

La loi précitée, ayant simplement rendu applicables aux contraventions en matière de colis postaux les dispositions pénales des lois des 25 juin 1856, 4 juin 1859 (art. 5 et 9) et 25 janvier 1873, la procédure à suivre dans les affaires de ce genre est la même que celle indiquée plus haut pour les infractions à ces dernières lois.

Ordonnance du 17 novembre 1844.

Les contraventions en matière de franchise postale prévues par l'article 4 de cette ordonnance sont punies, conformément à l'article 6 du décret du 24 août 1848, suivant les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude, et, aux termes d'un arrêté ministériel du 13 décembre 1848, les poursuites judiciaires sont, lorsqu'il y a lieu, exercées par l'Administration des postes qui transmet directement les procès-verbaux au procureur de la République. L'Administration peut, en outre, user de la faculté de transaction qui lui est donnée par l'ordonnance du 19 février 1843.

A ce sujet, il est particulièrement recommandé à MM. les Directeurs de procéder avec circonspection et prudence, en raison de la qualité des expéditeurs qui sont tous fonctionnaires publics et en raison aussi de ce que les contraventions proviennent, pour la généralité, d'une connaissance insuffisante, de la part de ces fonctionnaires, des limites du droit de franchise qui leur est conféré.

Lorsque MM. les Chefs de service jugeront opportun d'abandonner des affaires de ce genre, ils devront chaque fois avertir les fonctionnaires en cause des faits constatés à leur charge, pour en prévenir tout renouvellement.

Recommandations générales.

MM. les Directeurs devront apporter la plus grande attention dans l'examen des procès-verbaux, au point de vue de la validité de ces actes, notamment de ceux relatifs aux contraventions à la loi du 25 juin 1856, en vue d'éviter autant que possible des avances non justifiées de frais de timbre et d'enregistrement.

Ce point est important, en raison du crédit très restreint affecté à la régularisation des avances non recouvrées et dont il importe de ne pas dépasser les limites.

Dans le même ordre d'idées, l'abandon des affaires, lorsque les procès-verbaux ont été enregistrés, ne doit être prononcé qu'avec beaucoup de réserve.

En ce qui concerne les avances non recouvrées, MM. les Chefs de service demanderont à l'Administration, sous le timbre de l'Exploitation postale (4° bureau) et dans les cinq premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, les crédits nécessaires pour la régularisation de ces avances.

Il appartient dès maintenant à MM. les Chefs de service départementaux de traiter toutes les affaires de contraventions postales, avec faculté, cependant, d'en référer à l'Administration pour les affaires dont la solution présenterait de réelles difficultés.

Toutefois, à l'exception des faits d'emploi de timbres-poste ayant déjà servi et de déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans les lettres ou dans les colis postaux, faits qui doivent être désérés d'office aux parquets, toutes les affaires de contraventions postales que MM. les Directeurs estimeront devoir être portées devant les tribunaux seront, préalablement à leur envoi aux procureurs de la République, soumises à l'appréciation de l'Administration qui, dans l'intérêt du maintien de l'unité de doctrine et de jurisprudence, se réserve l'examen de la suite à donner à ces affaires.

Enfin, le 10 du mois qui suit chaque trimestre, MM. les Directeurs informeront l'Administration des opérations effectuées dans leur département, au moyen du relevé n° 476 qui vient d'être modifié en conséquence.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Élévation du maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal
(voie de Bordeaux).*

A partir du 1^{er} avril prochain, le maximum de poids des colis postaux à destination du Portugal sera porté à 5 kilogrammes. Toutefois, ces envois devront être acheminés exclusivement par la voie de Bordeaux, la limite de poids de 3 kilogrammes étant maintenue pour les colis transitant par l'Espagne.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

*Circulaire du 17 mars 1896 relative au paiement par les particuliers
d'un timbre de 0 fr. 10 pour le remboursement des provisions excédant 10 francs.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a fréquemment à rembourser à des particuliers soit des taxes perçues en trop ou indûment, soit des reliquats de provisions télégraphiques ou téléphoniques.

Les remboursements de l'espèce s'effectuent au moyen d'autorisations délivrées par l'Administration et sur lesquelles les parties prenantes donnent quittance.

La question se posait de savoir si les acquits donnés par les bénéficiaires doivent être appuyés d'un timbre-quittance de 0 fr. 10 lorsque le montant du remboursement excède 10 francs.

La Direction générale de l'Enregistrement consultée déclare que, pour les quittances délivrées à l'occasion du remboursement des reliquats de sommes versées en garantie, les dispositions de l'article 18 de la loi du 23 août 1871 qui soumet au timbre de 0 fr. 10 les quittances ou acquits de sommes supérieures à 10 francs sont incontestablement applicables.

Quant aux quittances de remboursements de taxes indûment perçues, elles

paraissent devoir bénéficier des décisions ministérielles qui exemptent du droit de timbre les remboursements de taxes fiscales indûment versées par les redevables. Dans l'esprit de ces décisions la restitution est la réparation d'une erreur commise par l'agent du Trésor au détriment des parties et il serait contraire à l'équité d'exiger un droit qui ne ferait qu'aggraver le dommage qu'elles ont déjà souffert.

Par conséquent, je vous prie de tenir la main à ce que les acquits donnés par les parties prenantes soient revêtus du timbre de quittance de 0 fr. 10 toutes les fois qu'il ne s'agira pas de la réparation d'une erreur commise.

Pour répondre à l'objection qui pourrait être faite par les intéressés qui allégueraient que les sommes à eux remboursées et provenant de reliquats de provisions télégraphiques ou téléphoniques ont déjà été frappées, au moment de leur dépôt, d'un droit de quittance de 0 fr. 25, je crois utile de vous faire remarquer que ce dernier récépissé, délivré *par le comptable*, n'a rien de commun avec l'acquit donné *par les particuliers* et que, dans les deux cas, il s'agit de faits absolument distincts. En matière de timbre, chaque écrit doit être envisagé isolément pour la perception et le droit exigé pour un écrit ne saurait dispenser du paiement de l'impôt tout autre titre ultérieurement créé.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.